

Arrêt

n° 277 399 du 14 septembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2021, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 7 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été incarcéré le 4 octobre 2021.

1.2. Le 3 décembre 2021, la Chambre du Conseil du Tribunal de Première instance de Bruxelles a ordonné sa libération, moyennant le respect de certaines conditions.

1.3. Le 7 décembre 2021, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa dans son passeport ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 04.10.2021 pour infractions à la loi concernant les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits et de leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/13

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis le 05.10.2021 au greffe de la prison de Saint-Gilles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 04.10.2021. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Lors de son interception le 07.02.2020 par la police de Molenbeek-Saint-Jean l'intéressé a déclaré être sans famille en Belgique, vivre à Anvers et travailler au noir au marché à Bruxelles. Lors de son interception le 03.10.2021 par la police de Bruxelles-ouest il a exprimé le souhait de ne rien déclarer. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08.02.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 04.10.2021 pour infractions à la loi concernant les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits et de leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou sans titre de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 04.10.2021 pour infractions à la loi concernant les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.». Les faits reprochés à l'intéressé sont directement attentatoires à la sécurité publique sous son aspect de mépris des biens et de l'intégrité d'autrui.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits et de leur impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08.02.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis le 05.10.2021 au greffe de la prison de Saint-Gilles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 04.10.2021. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Lors de son interception le 07.02.2020 par la police de Molenbeek-Saint-Jean l'intéressé n'a déclaré à ce sujet. Lors de son interception le 03.10.2021 par la police de Bruxelles-ouest il a exprimé le souhait de ne rien déclarer. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 08.02.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à l'Espagne et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Saint-Gilles, de faire écrouer l'intéressé à partir du 07.12.2021 à la prison de Saint-Gilles

[...]»

1.4. Par un arrêt n°265 584 du 15 décembre 2021, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence à l'encontre de la décision visée au point 1.4.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la directive 2008/115/CE, des articles 3 et 8 de la C.E.D.H. ; du principe de présomption d'innocence et du droit à un procès équitable, notamment consacrés par l'article 6 de la CEDH, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration, du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique, du devoir de minutie et de précaution, du

devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation), du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant), du principe audi alteram partem et du principe général des droits de la défense ».

2.2. Dans une première branche, relative à « la violation du principe d'audition préalable et de préparation avec soins », elle soutient que « la partie défenderesse énonce qu'un formulaire « droit à être entendu » aurait été remis au requérant le 5 octobre 2021 au greffe de la prison de St-Gilles, et que celui-ci n'a pas été rempli en retour. Après consultation du dossier administratif, il n'apparaît nullement la preuve que ce formulaire aurait été remis au requérant. Celui-ci n'a ainsi nullement eu l'opportunité de faire valoir ses observations à l'égard de la décision attaquée. [...] Il convient néanmoins de souligner que ces deux auditions sont intervenues dans le cadre judiciaire, ne visaient pas à répondre à une demande de renseignements de l'Office des étrangers et que le requérant pouvait constitutionnellement invoquer, dans ce cadre, son droit au silence. Quant à l'audition du 7 février 2020, soit il y a près de deux années, elle ne peut répondre à l'exigence d'effectivité, intervenant avant la délivrance du mandat d'arrêt. En tout état de cause, il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas pu recueillir les informations utiles permettant de procéder à une analyse minutieuse des circonstances de l'espèce et a violé le principe d'audition préalable [...] » et que « la partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir ses observations quant à l'interdiction d'entrée et à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été délivrés, ainsi que sur les motifs de ceux-ci. Ainsi, si le requérant avait été entendu, il aurait pu faire valoir :

- Le fait qu'il dispose d'un titre de séjour en Espagne (pièce 5) ;
- Le fait qu'il a été libéré par la Chambre du conseil à la condition de rester sur le territoire belge (pièce 3) ;
- Le fait qu'il entend invoquer ses droits de la défense, dont le droit de se défendre en personne dans le cadre de la procédure pénale diligentée à son encontre (voyez infra) » et que « La partie défenderesse a par conséquent violé le principe général de droit à être entendu du requérant consacré au sein du droit du respect des droits de la défense, ainsi que par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et la directive 2008/115. »

2.3. Dans une seconde branche, elle soutient que « La décision attaquée, qui enjoint au requérant de quitter le territoire et lui interdit de revenir sur celui-ci pour une durée de trois années, n'est pas adéquatement motivée sur le fait que l'exécution de la décision attaquée a pour conséquence que le requérant violerait les conditions qui ont été astreintes à sa remise en liberté par l'arrêt de la chambre du conseil » dont elle reprend la teneur ». Elle cite des extraits de la motivation de l'acte attaqué et de l'interdiction d'entrée et relève que « cette motivation, qui vise manifestement à répondre aux nombreuses condamnations de la partie défenderesse par Votre Conseil pour l'absence de prise en compte de ces situations, n'est nullement adéquate. Le fait que le requérant pourrait (comment ?) revenir en Belgique pour « satisfaire à la justice » et pourrait demander la « suspension » de l'interdiction d'entrée pose question à plusieurs égards :

- Le fait que le requérant pourrait revenir, après avoir obtenu la « suspension » de l'interdiction d'entrée et un document d'identité est purement hypothétique, l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoyant aucune procédure ou critères pour le traitement d'une demande de suspension ;
- Le fait même de quitter le territoire belge, quand bien même le requérant reviendrait par la suite, reste intrinsèquement incompatible avec le respect, par le requérant, de la décision de justice, laquelle lui impose de rester sur le territoire belge ». Elle soutient que « la décision attaquée a pour conséquent de pousser le requérant à violer les conditions mises à sa libération, lesquelles ont été émises afin d'assurer la bonne administration de la justice » et s'en réfère à un arrêt du 12 mars 2021 n°250.953 du Conseil.

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que « Si le requérant a été remis en liberté par la chambre du conseil par un arrêt du 3 décembre 2021, il sera néanmoins encore amené à devoir comparaître devant les autorités belges dans le cadre de la procédure pénale diligentée du chef de trafic de stupéfiants. Il apparaît notamment de cette ordonnance de la chambre du Conseil que l'enquête sur la téléphonie a été sollicitée mais qu'a priori, n'aurait pas encore été entamée. Cette procédure n'en est ainsi qu'à ses balbutiements, l'instruction toujours en cours et des devoirs doivent toujours être effectués. Ainsi, il n'a pas été mis fin à la procédure pénale, laquelle pourra encore fait l'objet d'un règlement de la procédure devant la chambre du conseil compétente, ainsi que, le cas échéant, d'un renvoi devant le Tribunal correctionnel. Dans ce cadre, l'intéressé sera amené à comparaître devant ces juridictions. Il pourrait également solliciter des devoirs complémentaires, telle une confrontation, lesquelles imposent nécessairement sa présence sur le territoire. La décision attaquée imposant à l'intéressé une interdiction

d'entrée de trois années, il ne pourra solliciter l'entrée sur le territoire belge avant décembre 2024. La possibilité de demander une levée ou suspension de l'interdiction d'entrée est en l'espèce soumise à l'appréciation souveraine de l'Office des étrangers et n'offre aucune garantie, ni en termes de délais, ni d'effectivité, que le requérant pourra voir cette demande examinée de manière adéquate. L'exécution de la décision attaquée l'empêche par conséquent d'être présent lors des audiences à intervenir et, par conséquent, d'y faire valoir ses moyens de défense. [...] Elle constitue ainsi une violation du droit à un procès équitable, et plus particulièrement les droits de la défense. Les droits de la défense, tels que consacrés par l'article 6 de la CEDH, inclut le droit à se défendre en personne et, ainsi, à pouvoir être présent en personne à l'audience : "The Court reiterates that the object and purpose of Article 6 of the Convention taken as a whole show that a person charged with a criminal offence is entitled to take part in the hearing. Moreover, sub-paragraphs (c) and (d) of paragraph 3 guarantee to "everyone charged with a criminal offence" the right "to defend himself in person" and "to examine or have examined witnesses", and it is difficult to see how these rights could be exercised without the person concerned being present (see the *Colozza v. Italy* judgment of 12 February 1985, Series A no. 89, p. 14, § 27; and the *Monnell and Morris v. the United Kingdom* judgment of 2 March 1987, Series A no. 115, p. 22, § 58)" (Cour EDH, arrêt *Zana c/ Turquie*, réf. 69/1996/688/880, §68, nos soulèvements). Il apparaît ainsi que la décision attaquée porte atteinte aux droits de la défense du requérant et viole l'article 6 de la CEDH. »

2.5. Dans une quatrième branche, relative à « la violation des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de la présomption d'innocence », elle soutient que « L'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, ainsi que l'absence de délai pour quitter le territoire, sont motivés par référence au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public », que « L'ordre public n'est pas défini expressément par le législateur. Selon le Conseil d'Etat (arrêt n°107.327 du 4 juin 2002), il ressort de travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 qu'il s'agit d'une notion devant être appréciée in concreto, en fonction des circonstances de l'espèce et qui « ne vise pas tout comportement délictueux généralement quelconque, envisage cependant les faits qui présentent un degré caractérisé de gravité et de fréquence ». La Cour de justice des communautés européennes (tel l'arrêt de la CJCE (3e ch.) n° C-50/06 du 7 juin 2007) considère que le recours à la notion d'ordre public « suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société » (nos soulèvements). Cette interprétation de la Cour de justice est régulièrement reprise par le Conseil d'Etat (voy. notamment arrêts n°105.428 du 9 avril 2002 ou 219.647 du 7 juin 2012), qui définit l'ordre public par rapport à une « menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge ». Plus particulièrement, s'agissant de la notion d'ordre public au sens de la directive 2008/115/CE dite « retour », la Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion, dans un arrêt *Z. Zh. C. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie* du 11 juin 2015 (n°C-554/13) de rappeler que cette notion devait être appréciée au cas par cas, dans le respect du principe de proportionnalité, en ayant égard au comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers : « [...] si, pour l'essentiel, les États membres restent libres de déterminer les exigences de l'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, il n'en demeure pas moins que, dans le contexte de l'Union, et notamment en tant que justification d'une dérogation à une obligation conçue dans le but d'assurer le respect des droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers lors de leur éloignement de l'Union, ces exigences doivent être entendues strictement, de sorte que leur portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des institutions de l'Union (voir, par analogie, arrêt *Gaydarov*, C-430/10, EU:C:2011:749, point 32 et jurisprudence citée). Enfin, selon le considérant 6 de la directive 2008/115, les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Ce considérant énonce également que, conformément aux principes généraux du droit de l'Union, les décisions prises en vertu de cette directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique de prendre en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier (voir arrêt *Mahdi*, C-146/14 PPU, EU:C:2014:1320, point 40). En particulier, ainsi que la Cour l'a déjà jugé, le respect du principe de proportionnalité doit être assuré au cours de toutes les étapes de la procédure de retour établie par ladite directive, y compris l'étape relative à la décision de retour, dans le cadre de laquelle l'État membre concerné doit se prononcer sur l'octroi d'un délai de départ volontaire au titre de l'article 7 de cette même directive (voir, en ce sens, arrêt *El Dridi*, C-61/11 PPU, EU:C:2011:68, point 41). Partant, il y a lieu de considérer qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les

exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 » (§§48-50). En l'espèce, la partie défenderesse a égard, pour appuyer son constat de menace grave pour l'ordre public sur la délivrance d'un mandat d'arrêt. Cet élément ne peut en l'espèce fonder le constat d'un danger pour l'ordre public. A ce jour, ce dossier est toujours à l'instruction et n'a mené à aucun renvoi devant le Tribunal correctionnel et, par conséquent, à aucune condamnation pénale. Ainsi, à défaut de condamnation définitive à l'encontre du défendeur, les faits invoqués ne peuvent être considérés comme établis, en application du principe de la présomption d'innocence, notamment consacré par l'article 6, §2 de la CEDH. Ce principe vaut durant toute la durée de la procédure judiciaire, la Cour européenne des droits de l'Homme ayant déjà rappelé que « ne saurait cesser de s'appliquer en appel du seul fait que la procédure en première instance a entraîné la condamnation de l'intéressé » (Cour EDH, Arrêt Konstas c/ Grèce du 24 mai 2011, réf. 53466/07, §36). Ce principe s'impose également aux autorités publiques (voy. notamment Cour EDH, Arrêt Dakaras c. Lituanie du 10 octobre 2000, réf. 42095/98, §42). Par conséquent, en motivant de manière abstraite la décision attaquée quant au constat de menace réelle grave et actuelle pour l'ordre public, sans avoir égard à la situation personnelle de l'intéressée, mais également en ayant égard à des faits pour lesquels le requérant doit pouvoir jouir de la présomption d'innocence, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation, les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 6 de la CEDH. ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil constate que l'interdiction d'entrée qui accompagne l'acte attaqué fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 269 481. A l'audience, la partie requérante confirme que l'objet de son recours est circonscrit à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Les critiques visant l'interdiction d'entrée seront donc examinées dans le cadre de l'examen du recours enrôlé sous le numéro 269 481.

Le Conseil observe que le requérant a été transféré vers l'Espagne le 22 décembre 2021. A l'audience, la partie requérante déclare maintenir son intérêt à agir contre l'ordre de quitter le territoire, car s'il est annulé la décision concernant l'interdiction d'entrée peut l'être.

Or, dans la mesure où il est enjoint au requérant « de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen », un éloignement vers l'Espagne n'emporte pas l'exécution entière de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Cet éloignement n'a donc pas emporté sa disparition de l'ordre juridique.

A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 de la CEDH et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

En outre, le requérant n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé la « directive 2008/115/CE » dès lors qu'il ne précise pas quelle disposition de ladite directive il vise.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
[...] ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa dans son passeport ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation [...]* » et en deuxième lieu sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Le Conseil observe que le premier motif de cette décision n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi et que le second motif de la décision attaquée, pris du constat que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, présente un caractère surabondant: Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs

3.3. Quant au grief relatif au motif n'accordant pas à la partie requérante de délai pour quitter le territoire, le Conseil constate qu'il est fondé sur deux motifs et que le premier, relatif au risque de fuite et fondé sur l'article 74/14 § 3, 1°, 3° et 4° de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas contesté par la partie requérante. Or ce motif suffit à justifier l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire.

3.4. S'agissant du droit à un procès équitable, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie., « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] ».

En l'occurrence, en ce que la décision attaquée violerait les droits de la défense du requérant, il convient d'emblée de relever que le risque ainsi allégué demeure à ce stade hypothétique puisqu'il ne ressort ni du dossier administratif ni des informations communiquées par le requérant que l'instruction pénale ouverte à l'encontre du requérant aurait donné lieu, à la suite du règlement de procédure, à une ordonnance de renvoi devant la juridiction de fond compétente, après que la chambre du Conseil ait constaté l'existence de charges suffisantes à son encontre. De même, rien ne permet de conclure que le requérant ferait l'objet, à l'heure actuelle, d'une quelconque convocation dans le cadre de l'instruction. En tout état de cause, le requérant ne démontre nullement *in concreto* qu'en cas de procès pénal, et dans le cadre de l'instruction ouverte à son encontre, il ne pourrait se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ du pays dans lequel il dispose d'un titre de séjour. Par ailleurs, le Conseil observe que ce grief ne résulte pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dont l'effet est ponctuel, mais de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise à son encontre le même jour.

S'agissant des arguments selon lesquels l'acte attaqué emporte la violation, par le requérant, des conditions mises à sa libération par la Chambre du Conseil, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas qu'il ne dispose pas des documents requis pour séjourner en Belgique et qu'il appartient à la partie défenderesse de poser ce constat, ce qu'elle a fait en l'occurrence en conformité avec la loi. Il ne saurait être admis qu'il suffise de commettre des infractions sur le sol belge et de se voir libéré sous conditions pour se voir autorisé à séjourner en Belgique. Relevons également que le fait de contrevenir à la loi du 15 décembre 1980 constitue également une infraction.

La décision attaquée repose sur des motifs de fait et de droit qui permettent au requérant d'en comprendre la portée et est, partant, suffisamment motivée.

Les arguments soulevés dans les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen unique ne sont pas fondés.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il invoque la violation de son droit à être entendu. Relevons que si rien ne permet de conclure que le questionnaire droit à être entendu ait bien été soumis au requérant lors de sa détention, le requérant a néanmoins fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle en date du 7 février 2020 dans lequel il mentionnait ne pas avoir de famille en Belgique, ainsi que d'un rapport administratif de contrôle en date du 27 septembre 2021 dans lequel il a répondu par la négative à la question suivante « Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale ? ». Le requérant ne peut donc sérieusement prétendre qu'il n'a pas été entendu. Les arguments selon lesquels « ces deux auditions sont intervenues dans le cadre judiciaire » et « ne visaient pas à répondre à une demande de renseignements de l'Office des étrangers » ne peuvent être suivis au vu de la teneur des questions posées lors du contrôle administratif de la situation de séjour du requérant. S'agissant de l'argument selon lequel le requérant pouvait constitutionnellement invoquer, dans ce cadre, son droit au silence, le Conseil rappelle qu'il incombait au contraire au requérant de faire valoir les éléments dont il entendait se prévaloir et que le droit à être entendu ne peut être invoqué pour palier sa propre incurie.

En effet, à supposer même que la partie requérante n'ait pas été entendue, tout manquement au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des constats posés supra, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de permettre au requérant de séjourner sur le sol belge jusqu'à son procès. Relevons également que la partie défenderesse a prévu l'exécution forcée de l'acte attaqué et que le requérant doit être renvoyé vers l'Espagne.

3.6. S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi celui-ci aurait été violé. Cette disposition prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Or, en l'espèce, le requérant n'invoque pas d'état de santé particulier ni ne fait valoir l'intérêt supérieur d'un enfant. Quant à sa vie familiale, le requérant reste en défaut d'établir la réalité de celle-ci. Relevons en outre que le requérant ne se prévaut pas d'une quelconque vie privée sur le sol belge. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSET